

Délibération affichée,  
rendue exécutoire,  
après transmission au  
Contrôle de la Légalité  
le : 17/12/15

## CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AR n° : 078-227806460-20151211-lmc190102-DE-1-1

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 11 décembre 2015

#### **POLITIQUE A03 FACILITER ET SÉCURISER LES DÉPLACEMENTS DANS LES PRINCIPES DE LA MOBILITÉ DURABLE CESSION DE PLUSIEURS PARCELLES DÉPARTEMENTALES SITUÉES À MAISONS LAFFITTE AU PROFIT DE LA COMMUNE**

LA COMMISSION PERMANENTE,

Sur le rapport de MME ELODIE SORNAY ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1311-9 et suivants, L. 3213-1 et L. 3213-2

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L. 2121-1, L. 2141-1, L. 3221-1 et L. 3211-14,

Vu l'article L. 12-6 du Code de l'expropriation,

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 2 avril 2015 (article 42) portant délégation à la Commission Permanente,

Vu l'estimation de France Domaine en date du 28 juillet 2015 estimant les parcelles cadastrées AK 232 et 294, situées en zone NDa, à 10 €/m<sup>2</sup> et les parcelles cadastrées AK 258, 328, 346, 354 et 379, situées en zone UL, à 25 €/m<sup>2</sup> ; soit un prix de 31 235 € pour une contenance totale de 1 379 m<sup>2</sup>,

Vu le courrier du Département en date du 10 août 2015 proposant la rétrocession des parcelles cadastrées AK 232, 258, 294, 328, 346, 356 et 379 à la commune de Maisons Laffitte pour un montant de 31 235 €,

Vu la délibération du Conseil municipal de Maisons Laffitte en date du 28 septembre 2015 décidant de l'acquisition de l'ensemble des parcelles cadastrées AK 232, 258, 294, 328, 346, 354 et 379 pour un montant de 31 235 €,

Vu le courrier de la commune de Maisons Laffitte, en date du 16 octobre 2015 acceptant la cession des parcelles départementales cadastrées AK 232, 258, 294, 328, 346, 354 et 379 au prix de 31 235 €,

Considérant que ces parcelles ont été acquise par le Département des Yvelines dans le cadre du projet de déviation des routes départementales 157 et 157 E , déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 23 mai 1975, prorogé par arrêté du 2 avril 1980,

Considérant que le projet de déviation a été abandonné par délibération du Conseil Général en date du 29 septembre 1989,

Considérant que les parcelles cadastrées section AK 232, 258, 294, 328, 346, 354 et 379 ne présentent plus d'utilité pour le Département,

Considérant que ces parcelles appartiennent au domaine public départemental en vertu de la théorie dite de la « domanialité publique virtuelle »,

Considérant que leur cession s'inscrit dans l'objectif de valorisation du patrimoine départemental non-bâti,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Constate que, si les parcelles cadastrées section AK 232, 258, 294, 328, 346, 354 et 379, situées rue de la Digue à Maisons Laffitte, font partie du domaine public en vertu de la théorie de la domanialité publique virtuelle, celles-ci n'ont jamais été affectées à un service public ou à l'usage direct du public.

Décide le déclassement des parcelles cadastrées section AK 232, 258, 294, 328, 346, 354 et 379 du domaine public départemental.

Décide la cession à la commune de Maisons Laffitte des parcelles cadastrées section AK 232, 258, 294, 328, 346, 354 et 379 situées sur le territoire de ladite commune, représentant une contenance globale de 1 379 m<sup>2</sup>.

Fixe le prix de cette cession à 31 235 euros conformément à l'estimation de France Domaine du 28 juillet 2015.

Dit que tous les frais afférents à cette cession seront pris en charge par l'acquéreur.

Autorise Monsieur le Président du Conseil départemental à signer l'acte notarié ainsi que tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

Dit que le produit de la vente sera imputé au chapitre 77 article 775 du budget départemental.